

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 7 mai 2009 de M. Bernard Merlin, maire de Ravenel, sollicitant l'honorariat en faveur de M. Jean-Pierre Portemer, ancien maire et adjoint de la commune ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Portemer ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Pierre Portemer, ancien maire de Ravenel est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 15 juin 2009

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat d'adjoint au maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 7 mai 2009 de M. Bernard Merlin, maire de Ravenel, sollicitant l'honorariat en faveur de M. Michel Hubert, ancien adjoint au maire de la commune ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Hubert ;

ARRETE

Article 1er – M. Michel Hubert, ancien adjoint au maire de Ravenel est nommé adjoint au maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 15 juin 2009

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE



PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 1^{er} avril 2009,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Robert Thérèse, Mairie de Villers Saint-Paul - Régie à caractère administratif - Mairie Place François Mitterrand 60872 Villers Saint Paul cedex. Elles portent les n° 1-1024406, 2-1024407 et 3-1024408.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

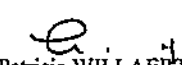
Fait à BEAUVAIS, le 23 JUIN 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Pour copie conforme
Pour le Préfet
et par délégation,

Edith DELAHAYE


Patricia WILLAERT

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 1^{er} avril 2009,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Lepère Martial, Le grand show - Association 1901 - 37, rue de Montreuil Mattencourt 60430 Abbecourt. Elle porte le n° 2-1024417.

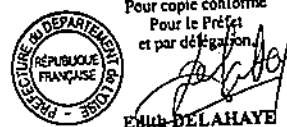
Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 23 JUIN 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Signature: Patricia WILLAERT

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 1^{er} avril 2009,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Candillier Rémi, Goneprod - Association 1901 - 193, route de Saint-Martin Longueau 60700 Sacy-le-Grand. Elles portent les n°s 2-1024411 et 3-1024412.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 23 JUIN 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Patricia WILLAERT



PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 1^{er} avril 2009,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à Scassau Cyril, A vrai dire - Association 1901 - 12, rue de Gerberoy 60000 Beauvais. Elle porte le n° 2-1024418.

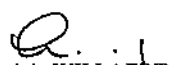
Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 23 JUIN 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WILLAERT



PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 1^{er} avril 2009,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Goux Claire, La Batoude Centre des arts du cirque et de la rue - Association 1901 - 50, rue Louis Prache 60000 Beauvais. Elles portent les n°s 1-1024420 et 3-1024421.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.


Fait à BEAUVAIS, le 23 JUN 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Pour copie conforme
Pour le Préfet
et par délégation,

Edith DELAHAYE


Patricia WILLAERT

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 1^{er} avril 2009,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Monsieur Willay Christophe, Maximum Show – Entreprise en nom propre - BP 891 60008 Beauvais cedex. Elle porte le n° 60-130.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 23 JUIN 2009

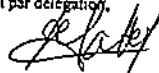
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WILLAERT



Pour copie conforme
Pour le Préfet
et par délégation,


Edith DELAHAYE

13

M

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 1^{er} avril 2009,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Le renouvellement des licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordé à Monsieur Dauvergne Bernard, Fêtes France 2000 - SAS - 350, rue Henry Bessemer 60740 Saint-Maximin. Elles portent les n°s 60-193 (2) et 60-194 (3).

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 23 JUIN 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Pour copie conforme
Pour le Préfet
et par délégation,

Edith DELAHAYE
Edith DELAHAYE

Patricia WILLAERT
Patricia WILLAERT

15

16

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction du développement du territoire
et de la cohésion sociale

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 92-1446 du 13 décembre 1992,
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU la loi n°99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 modifié portant réglementation d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles,
- VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- VU le décret n° 94-298 du 2 avril 1994 modifiant le décret n°45 -2357 du 13 octobre 1945,
- VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles
- VU l'arrêté du 12 juin 2006 du préfet de région nommant les membres de la commission de la licence des entrepreneurs de spectacles,
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L 242.1,
- VU le récépissé adressé au pétitionnaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,
- VU l'avis de la commission d'attribution des licences d'entrepreneurs de spectacles lors de sa séance du 1^{er} avril 2009,
- SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

Article 1er : Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1, 2 et 3, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté sont accordées à Lévy Anne, Mairie de Noyon Le chevalot - Régie à caractère administratif - Place Bertrand Labarre 60400 Noyon. Elles portent les n° 1-1024403, 2-1024404 et 3-1024405.

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 5 paragraphe h, de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à BEAUVAIS, le 23 JUIN 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Patricia WILLAERT



Pour copie conforme
Pour le Préfet
et par délégation,


Edith DELAHAYE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités
locales - Bureau de l'urbanisme et des affaires
foncières

Arrêté portant approbation de la carte communale de CROISSY-SUR-CELLE

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, L.124-1 à L.124-4, L.422-1 à L.422-8 et R.124.1 à R.124-8 ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 5 janvier ;

Vu la délibération du conseil municipal de Croissy-sur-Celle du 06 mars 2009 approuvant la carte communale au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 novembre au 15 décembre 2008 ;

Considérant que la carte communale a été élaborée en conformité avec les dispositions du code de l'urbanisme qui lui sont applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1er : La carte communale de Croissy-sur-Celle est approuvée.

Article 2 : Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de la commune, conformément à la délibération du conseil municipal du 06 février 2009.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et d'un affichage en mairie pendant un mois avec la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Croissy-sur-Celle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 juin 2009.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général

signé

Patricia WILLAERT

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales - Bureau de l'urbanisme,
affaires foncières et scolaires

Arrêté de déclaration d'utilité publique
des acquisitions foncières et travaux nécessaires à la réalisation d'un parking

Commune de ROYE-sur-MATZ

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2008 prescrivant, du 10 septembre 2008 au 11 octobre 2008 les enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire nécessitées par le projet présenté par la commune de Roye-sur-Matz ;

Vu les pièces permettant d'établir que l'avis au public d'ouverture des enquêtes a été publié et inséré dans les journaux Le Courrier Picard et Le Parisien des 29 août et 10 septembre 2008, et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés pendant 32 jours consécutifs, du 10 septembre 2008 au 11 octobre 2008 en mairie de Roye-sur-Matz ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 octobre 2008 ;

Vu l'avis du sous-préfet chargé de l'arrondissement de Compiègne en date du 17 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 prescrivant, du 20 mai au 3 juin 2009, une enquête parcellaire complémentaire ;

Vu les pièces permettant d'établir que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié et inséré dans Le Courrier Picard du 5 mai 2009, et que le dossier d'enquête parcellaire complémentaire est resté déposé pendant 15 jours consécutifs, du 20 mai au 3 juin 2009 en mairie de Roye-sur-Matz ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 juin 2009 ;

Vu les dossiers d'enquêtes constitués selon les dispositions de l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le plan ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :





PREFECTURE DE L'OISE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 17 décembre 2008.

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Roye-sur-Matz, les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'un parking.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires des terrains devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage à la mairie de Roye-sur-Matz, d'une insertion dans un journal local et d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Maire de Roye-sur-Matz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- M. le Président du tribunal administratif d'Amiens,
- M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Beauvais, le 19 juin 2009

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire général

signé

Patricia WILLAERT

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant extension des compétences
du syndicat intercommunal des eaux de Ons en Bray

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Ons en Bray ;

Vu la délibération du 12 septembre 2006 par laquelle le comité syndical a proposé d'étendre sa compétence « eau » à la compétence optionnelle « entretien et renouvellement des dispositifs de lutte contre l'incendie installés sur le réseau d'eau potable » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'AUNEUIL pour le hameau du Bois Pié (30/01/2009), BLACOURT (13/02/2009), CUIGY-EN-BRAY (20/02/2009), HANNACHES (20/03/2009), LA CHAPELLE-AUX-POTS (29/01/2009), ONS-EN-BRAY (30/01/2009), SAINT-AUBIN-EN-BRAY (12/02/2009), SENANTES (23/01/2009), TROUSSURES (05/02/2009) et VILLERS-SUR-AUCHY (31/01/2009) donnant un avis favorable à la modification proposée ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les compétences du syndicat intercommunal des eaux de Ons en Bray sont complétées ainsi qu'il suit :

1. le syndicat peut assurer l'entretien et le renouvellement des dispositifs de lutte contre l'incendie installés sur le réseau d'eau potable (hydrants) ;

.../

Li -



PREFECTURE DE L'OISE

2. le budget du syndicat comprendra une comptabilité spécifique annexe pour la gestion de ce service qui ne sera assuré qu'après accord de chaque commune.

Cette partie du budget s'équilibrera comme suit :

A) En recette

Participation communale ou fiscalité directe locale conformément à la loi du 31 décembre 1973, ayant pour base la taxe d'habitation, le foncier bâti, le foncier non bâti et la taxe professionnelle.

B) En dépenses

Frais de fonctionnement, de gestion et d'entretien des dispositifs de lutte contre l'incendie installés sur le réseau d'eau potable (hydrants).

ARTICLE 2 : A la date du présent arrêté, adhèrent à cette compétence les communes de Blacourt, Cuigy-en-Bray, Hannaches, la Chapelle-aux-Pots et Senantes.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président du syndicat intercommunal des eaux de Ons en Bray et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 25 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Patricia WILLAERT

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant changement de la dénomination de la
Communauté Locale de l'Eau de l'Automne

LA SECRETAIRE GENERALE
CHARGEES DES FONCTIONS DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DE L' AISNE

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2005 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2006, de la Communauté Locale de l'Eau de l'Automne ;

Vu la délibération du 11 décembre 2008 par laquelle le comité de la communauté locale de l'eau a proposé de changer la dénomination du groupement par « Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne » (S.A.G.E.B.A) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de BETHANCOURT-EN-VALOIS (30/03/2009), BETHISY-SAINT-MARTIN (23/01/2009), BETHISY-SAINT-PIERRE (24/02/2009), BONNEUIL-EN-VALOIS (30/01/2009), CREPY-EN-VALOIS (30/01/2009), DUVY (17/12/2008), EMEVILLE (30/01/2009), FEIGNEUX (20/02/2009), FRESNOY-LA-RIVIERE (13/02/2009), GILOCOURT (15/01/2009), GLAIGNES (27/02/2009), GONDREVILLE (20/02/2009), LEVIGNEN (27/01/2009), MORJENVAL (30/01/2009), NERY (19/12/2008), ORMOY-VILLERS (08/01/2009), ORROUY (28/01/2009), ROCQUEMONT (16/02/2009), ROUVILLE (23/01/2009), SAINTINES (10/02/2009), SAINT-VAAST-DE-LONGMONT (16/01/2009), SERY-MAGNEVAL (30/01/2009), TRUMILLY (29/01/2009), VAUCIENNES (06/02/2009), VAUMOISE (12/12/2008), VERBERIE (26/01/2009), VEZ (02/02/2009) du département de l'Oise et de COYOLLES (10/02/2009) et VILLERS-COTTERETS (19/02/2009) du département de l'Aisne approuvant cette nouvelle dénomination ;

Vu la délibération du 16 janvier 2009 du conseil municipal de HARAMONT (Aisne) décidant de ne pas se prononcer sur ce changement de dénomination ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

.../



PREFECTURE DE L'OISE

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et de l'Oise ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : à la date du présent arrêté, la Communauté Locale de l'Eau de l'Automne prend la dénomination de Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne (S.A.G.E.B.A.).

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de l'Aisne, les sous-préfets de Senlis et Soissons, les trésoriers-payeurs généraux de l'Oise et de l'Aisne, le président du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Automne et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de l'Aisne.

Fait le 5 juin 2009

LA SECRETAIRE GENERALE
CHARGEE DES FONCTIONS DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT DE L' AISNE

Signé

Simone MIELLE

LE PREFET DE L'OISE
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Patricia WILLAERT

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté autorisant le retrait de la commune
de Jaméricourt du syndicat à vocation multiple
du Thel-Vexin

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1974 portant création du syndicat à vocation multiple du Thel-Vexin ;

Vu la délibération du 3 mars 2009 par laquelle le conseil municipal de Jaméricourt a demandé le retrait de la commune dudit syndicat, à compter de la fin de l'année scolaire 2008/2009 et s'est engagé à régler sa contribution sur le solde de l'emprunt contracté pour la réalisation de la cantine de Bachivillers ;

Vu la délibération du 9 mars 2009 du comité syndical acceptant le retrait de Jaméricourt du syndicat, à compter du 31 août 2009, dans les conditions proposées par la commune ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de BACHIVILLERS (05/06/2009), BOISSY-LE-BOIS (30/03/2009), ENENCOURT-LE-SEC (20/03/2009), HARDIVILLERS-EN-VEXIN (30/03/2009) et THIBIVILLERS (30/03/2009) donnant un avis favorable au retrait sollicité, à compter du 31 août 2009, aux conditions proposées ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la commune de Jaméricourt est autorisée à se retirer du syndicat à vocation multiple du Thel-Vexin, à compter du 31 août 2009.

25

Ja

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président du syndicat à vocation multiple du Thel-Vexin et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 16 juin 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Patricia WILLAERT

Direction de la réglementation
des libertés publiques et de l'environnement
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'habilitation
accordée à l'Eurl « Bohain » sise à Compiègne
pour exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-163

LE PRÉFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-60-163 du 3 juin 2008 habilitant pour un an l'Eurl « Bohain », gérée par M. Gauthier Bohain, située 30, rue du Bataillon de France à Compiègne (60200) pour exercer sur l'ensemble du territoire national certaines des activités de pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 19 mai 2009, présentée par M. Gauthier Bohain,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est renouvelée pour une durée de six ans à compter du 4 juin 2009, l'habilitation accordée à l'Eurl « Bohain », dont le gérant est M. Gauthier Bohain, située 30, rue du Bataillon de France à Compiègne (60200), pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-60-163.

ARTICLE 3 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation, des libertés publiques et de l'environnement - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

27-

28

SOUS-PREFECTURE DE CLERMONT

Syndicat à vocation scolaire de
Hardivillers, Maisoncelle Tuilerie, Troussencourt

Modification des statuts

Arrêté n° 2009-6
BB

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Gauthier Bohain, gérant de l'Eurl « Bohain », au directeur départemental des services fiscaux de l'Oise, au trésorier-payeur général de l'Oise, au directeur de l'URSSAF à Beauvais et au directeur de l'ASSEDIC Picardie.

Fait à Beauvais, le 15 JUIN 2009

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-16 à 5211-20-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1989 portant création du Syndicat Scolaire de Hardivillers, Maisoncelle-Tuilerie, Troussencourt ;

VU la délibération du Syndicat Scolaire de Hardivillers, Maisoncelle-Tuilerie, Troussencourt en date du 6 février 2009 proposant une modification des statuts ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Hardivillers en date du 23 février 2009, de Maisoncelle-Tuilerie en date du 25 mars 2009 et de Troussencourt en date du 26 mars 2009, sont favorables à la modification des statuts ;

VU l'avis favorable de l'Inspection Académique en date du 15 avril 2009 ;

VU l'avis favorable de la Trésorerie Générale en date du 16 avril 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel ROUHIER, Sous-Préfet de Clermont,

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont respectées.

ARRETE :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1989 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 1 :

En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Hardivillers, Maisoncelle Tuilerie et Troussencourt un syndicat qui prend la dénomination de :

"Syndicat à vocation scolaire de Hardivillers, Maisoncelle Tuilerie et Troussencourt "

Article 2 :

Le syndicat a pour but d'exercer de plein droit la gestion du service de l'enseignement primaire et maternel public et l'organisation des services annexes et périscolaires.

Il a pour compétence l'investissement et le fonctionnement.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Hardivillers.
Les réunions peuvent s'effectuer dans les locaux des deux autres communes.

Article 4 :

Le trésorier de Froissy est chargé d'assurer les fonctions de receveur du syndicat.

Article 5 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 :

Composition du comité syndical : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants, qui se décomposent comme suit :

- Hardivillers :	2 titulaires	2 suppléants
- Maisoncelle-Tuilerie :	2 titulaires	2 suppléants
- Troussencourt :	2 titulaires	2 suppléants

Les membres éligibles sont les conseillers municipaux de chaque commune, pour la durée du mandat.

Le délégué suppléant, se trouvant en surnombre peut participer aux réunions sans pouvoir prendre part aux votes lorsque les titulaires sont présents. Le délégué suppléant ne peut remplacer qu'un membre absent dans sa commune.

Article 7 :

Le comité syndical procède dès la première réunion à l'élection du président, de 2 vices-président et d'un secrétaire.

Le président, les vices-président et le secrétaire sont élus au scrutin secret et à la majorité selon l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales parmi les membres titulaires du comité syndical.

Article 8 :

Le comité syndical doit se réunir en séance sur convocation du président au moins deux fois par an mais en principe 15 jours après la rentrée scolaire. Des réunions de travail en dehors de ces dates peuvent être décidées par le président.

Les réunions du comité syndical sont publiques, mais peuvent se tenir à huit clos. Les personnes extérieures au comité et présentes à la séance ne doivent pas prendre la parole.

Article 9 :

Le comité syndical vote le budget.

➤ Les recettes du syndicat comprennent essentiellement :

- ✓ les contributions financières des communes associées ;
- ✓ les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des organismes publics ;
- ✓ le produit des emprunts auxquels le syndicat pourrait avoir recours ;
- ✓ la participation des communes non adhérentes au syndicat qui y scolariseraient des enfants (par dérogation sous forme de convention) ;
- ✓ les contributions volontaires et les dons.

➤ Les dépenses du syndicat comprennent essentiellement :

- ✓ les dépenses de fonctionnement des classes ;
- ✓ les dépenses liées aux rémunérations et charges des employés du syndicat ;
- ✓ les dépenses liées à la surveillance des élèves durant le transport scolaire ;
- ✓ les dépenses de fonctionnement diverses ;
- ✓ les dépenses d'investissement concernant le mobilier et le matériel des structures scolaires actuelles.

Article 10 :

La contribution financière des communes associées aux dépenses du syndicat est calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits de chacune des communes. Cette détermination est effectuée dans les quinze jours après la rentrée scolaire pour l'exercice au premier janvier de l'année suivante.

Chaque commune met gracieusement à la disposition ses bâtiments communaux. Toute extension de bâtiments devra faire l'objet d'une convention entre les communes membres du regroupement.

Article 11 :

En cas de dissolution du syndicat prise en application de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition de l'actif se fera au profit des communes concernées selon le mode de répartition adopté pour les contributions aux ressources annuelles du syndicat.

Article 12 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la modification des statuts du syndicat.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14 : Monsieur le Sous-Préfet de Clermont et Monsieur le Président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- MM. les Maires des communes membres du Syndicat à vocation scolaire de Hardivillers, Maisoncelle Tuilerie et Troussencourt ;
- M. le Préfet de l'Oise, Direction des Relations avec les Collectivités Locales ;
- M. le Préfet de l'Oise, Pôle Juridique et Contentieux ;
- M. l'inspecteur d'académie ;
- M. le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;
- Mme la Trésorière du canton de Froissy.

Clermont, le 10 juin 2009

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont


Daniel ROUHIER



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration
du Centre Hospitalier de Beauvais**

Etablissement communal

CB/AR 2009.01.02

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R 6143-11 à R 6143-16 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2008.10.32 du 23 octobre 2008 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Beauvais;
- Considérant le courrier du directeur de l'établissement en date du 23 octobre 2008 relatif à la désignation d'un représentant de la Commission Médicale d'Etablissement au sein du Conseil d'Administration ;
- Considérant le courrier du directeur de l'établissement en date du 25 novembre 2008 relatif à la désignation d'un représentant CGT en tant que représentant du Comité Technique d'Etablissement au sein du Conseil d'Administration ;

ARRETEArticle 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 23 octobre 2008, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Beauvais est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Beauvais est composé de 22 membres (1 poste vacant) à savoir :

Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Beauvais :

Madame Caroline CAYEUX, Maire
Madame Claire BEUIL, Maire-adjointe
Mme Odette BLEIN
Madame Francine PICARD

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Bresles :

Madame Arlette DUTRIAUX

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Crèvecœur-le-Grand :

MONSIEUR André COET, Maire

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Madame Sylvie HOUSSIN

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Madame Béatrice LEJEUNE

Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Daniel VALET

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Henri RENAUD
Monsieur le Docteur Dominique RENARD
Madame le Docteur Valérie JARRY-TOSSOU

Membre désigné par la Commission des Soins Infirmiers et de Rééducation Médico-Techniques :

Mme Annick SAGEOT

Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :

Madame Annie GOURIER (F.O.)
Monsieur Eric COUQ (C.G.T.)
Monsieur Philippe DOBEL (C.G.T.)

Personnalités qualifiées :

Siège vacant, Médecin non hospitalier,
Monsieur Benoit BARBIER, Représentant des professions paramédicales,
Monsieur le Docteur Henri BONAN, autre personnalité qualifiée.

Membres représentants les usagers :

Monsieur Joseph DEBRAY, représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise, proposé par l'UNAF,
Monsieur Richard HAUDOIRE, représentant du Comité de l'Oise de la Ligue contre le Cancer, proposé par la Ligue Nationale contre le Cancer,
Monsieur Vincent DE L'HAMAIDE, représentant de l'Union Nationale des Associations Familiales.

Article 3 :Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :

Monsieur Jean-Michel LEBEL

Article 4 :

Madame Caroline CAYEUX, Maire de Beauvais, assure la présidence.
Madame Claire BEUIL assure la suppléance.

Article 5 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue

durée est fixée à trois ans.

4

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :


Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme :

- Mme le Dr Valérie JARRY-TOSSOU
- M. Philippe DOBEL

Fait à Amiens, le 8 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

37 -



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration
du Centre Hospitalier de Pont-Ste-Maxence**

Etablissement communal

CB/AR 2009.01.01

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2 et L.6144-3 ;
- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;
- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2008.11.38 du 18 novembre 2008 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence ;
- Considérant le courrier de la déléguée de l'Association Française des Sclérosés En Plaques de l'Oise en date du 27 septembre 2008 pour la proposition de candidats pour les sièges de représentants des usagers au sein des conseils d'administration des établissements publics de santé ;

38 -

ARRETE**Article 1er :**

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 18 novembre 2008, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence est composé de 23 membres à savoir (dont 2 sièges vacants) :

1°) Représentants des collectivités territoriales (8 membres)**Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Pont-Ste-Maxence :**

Monsieur Michel DELMAS
Madame Michèle NINORET
Monsieur Patrick THEVENOT
Madame Marie-Christine MAGNIER

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Nogent-sur-Oise :

Madame Eve ALGUEMI

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Creil :

Madame Aïcha OYONO

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Jean-Claude HRMO

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Monsieur Gilles SEGUIN

2°) Représentants du personnel (8 membres)**Président de la Commission Médicale d'Établissement :**

Monsieur le Docteur Guy CHEVET

Membres désignés par la Commission Médicale d'Établissement :

Monsieur le Docteur Alain BOHBOT

89

Monsieur Patrick LE BIHAN (pharmacien)
Siège vacant

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques:
Madame Isabelle LEGAY**Membres représentants les personnels titulaires de l'établissement :**

Madame Marie-Claude HODIN (C.G.T.)
Madame Marie-Danièle GLANDOR (C.G.T.)
Madame Catherine MACHET (C.G.T.)

3°) Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)**Personnalités qualifiées :**

Monsieur le Docteur Pierre GARINOT, Médecin non hospitalier,
Madame Laurence AVRIL, Représentant des professions paramédicales,
Monsieur le Docteur Gérard PALTEAU, autre personnalité qualifiée.

Membres représentants les usagers :

Monsieur Jacques LOIGEROT, représentant de l'association UFC - Que Choisir Oise,
Madame Djamilia QUINCHON, représentante de l'association NAFSEP

Article 3 :**Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :**

Madame Martine DELSAUT.

Article 4 :

Monsieur Michel DELMAS, Maire de Pont-Ste-Maxence, assure la présidence.
Monsieur le Docteur Gérard PALTEAU assure la suppléance.

Article 5 :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au Conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. La durée du

40

mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers proposés par des associations agréées ou de représentant des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 6 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice du Centre hospitalier de Pont-Ste-Maxence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- Mme Djamila QUINCHON

Fait à Amiens, le 8 janvier 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Picardie,

Pascal FORCIOLI

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale
M.-J. BEURDELEY

H1-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté n° ARH 090013 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au
Centre Hospitalier de Compiègne
pour l'exercice 2008**

N° FINESS : H 600 113 476
B 600 107 668

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R.6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la CIRCULAIRE N°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 1^{er} avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2008 ;

Vu l'avis des commissions exécutives en date des 10 juin et 16 octobre 2008 ;

ARH

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 20 octobre 2008 relative à la décision modificative de l'EPRD de l'établissement et aux propositions de tarifs de l'établissement pour 2007 ;

Arrête

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1^{er} décembre 2008, au Centre Hospitalier de Compiègne, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 706,35 €
régime particulier : 751,86 €
- Chirurgie : code tarifaire 12 : régime commun : 894,00 €
régime particulier : 939,51 €
- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 : régime commun : 1 728,55 €
- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 360,45 €
- Unité de soins de longue durée :
 - code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 55,57 €
 - code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 48,57 €
 - code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 41,57 €
 - code tarifaire 40 : - 60 ans : 53,99 €

Hospitalisation à temps partiel

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 771,20 €
- Hospitalisation de jour traitement très onéreux code tarifaire 53 : 854,15 €
- Hôpital de nuit exploration sommeil - code tarifaire 61 : 836,95 €
- Hospitalisation à domicile – code tarifaire 70 : 352,65 €
- Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 894,00 €

Interventions du SMUR

Transports terrestres : minimum de perception par ½ heure de transport : 1 055,40 €

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

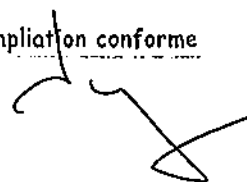
Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la directrice du Centre hospitalier de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 9 janvier 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme



Jean-Pierre GRAFFIN

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

43

74-

A R R E T E n° ARH 090016
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE NOYON*, au titre de
l'activité déclarée au mois de *NOVEMBRE 2008*

FINESS N° 600 100 986

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2008 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 est arrêtée à I 161 130 € soit :

1) 1 144 661 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

994 537 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

26 018 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

1 239 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

120 198 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 669 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 13 750 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 2 719 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 15 janvier 2009

Pour ampliation conforme

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN

ARRÊTÉ n° ARH 090015

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE*, au titre
de l'activité déclarée au mois de *NOVEMBRE 2008*

FINESS N° 600 100 721

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2008 ;

ARRÊTE :

47

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 est arrêtée à 6 173 634 € soit :

1) 5 736 981 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 743 602 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

275 686 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

125 340 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

6 746 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

579 661 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

5 946 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 353 648 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 83 005 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 15 janvier 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Pour amplification conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

Jéan-Pierre GRAFFIN

48

A R R E T E n° ARH 090013
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS*, au titre de
l'activité déclarée au mois de *NOVEMBRE 2008*

FINESS N° 600 100 713

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2008 ;

ARRÊTE :

49 -

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 est arrêtée à 6 559 457 € soit :

1) 6 195 527 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 492 489 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

67 264 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

91 289 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

8 371 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

531 057 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

5 057 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 321 803 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 42 127 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 janvier 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Four ampliation conforme

L'inspectrice Principale
Marie-José BEURDELEY

50 -

ARRÊTE n° ARH 090014

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT*, au titre de
l'activité déclarée au mois de *NOVEMBRE 2008*

FINESS N° 600 100 648

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2008 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 est arrêtée à 829 517 € soit :

1) 818 545 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

671 426 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

28 322 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

2 208 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

116 238 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

351 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 801 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 10 171 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 janvier 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

ARRÊTE n° ARH 090010

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS*, au titre de
l'activité déclarée au mois de *NOVEMBRE 2008*

FINESS N° 600 100 135

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2008 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 est arrêtée à 2 846 738 € soit :

1) 2 715 632 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 328 976 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

48 806 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

7 120 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

328 862 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 868 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 102 257 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 28 849 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 15 janvier 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour empyion conforme

L'Inspectrice Principale
Marie-José BEURDELEY

ARRÊTE n° ARH 090017

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER LAENNEC DE CREIL*, au titre
de l'activité déclarée au mois de *NOVEMBRE 2008*

FINESS N° 600 101 984

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2008 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 est arrêtée à 5 490 468 € soit :

1) 5 247 292 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

4 625 038 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

71 507 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

7 273 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

529 231 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 429 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;

5 814 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 210 488 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 32 688 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 15 janvier 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice Principale
Marie-José BEURDELEY

ARRÊTE n° ARH 090032

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CENTRE HOSPITALIER DE PONT STE MAXENCE,
au titre de l'activité déclarée au mois de NOVEMBRE 2008

FINESS N° 600 100 127

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2008 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 est arrêtée à 144 314 € soit :

1) 144 314 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

139 198 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

58 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

5 058 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 19 janvier 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour emploi en conforme

Inspectrice Principale

Marie José BEURDELEY

ARRÊTE n° ARH 090012

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT EN VEXIN*,
au titre de l'activité déclarée au mois de *NOVEMBRE 2008*

FINESS N° 600 100 572

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2008 ;

ARRÊTE :

59-

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 est arrêtée à 175 088 € soit :

1) 174 888 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

153 058 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

270 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

21 026 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

534 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 200 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 janvier 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ~~signature~~ conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

60-

ARRÊTE n° ARH 090011

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CMC LES JOCKEYS, au titre de l'activité
déclarée au mois de NOVEMBRE 2008

FINESS N° 600 100 168

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de novembre 2008 ;

ARRÊTE :

Gr

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 est arrêtée à 1 303 931 € soit :

1) 1 198 184 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 166 544 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

26 039 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

5 601 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 66 856 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 38 891 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 janvier 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

602 -



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
**Arrêté ARH n°090037 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables
au Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont
pour l'exercice 2009**

N° FINESS : 60 000 0012

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R.6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la lettre ARH / 0777.08 du 5.12.2008 de notification de décision après instruction de la décision modificative N°1 / EPRD 2008 portant détermination des tarifs de prestation de la gestion 2008 du Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont ;

Vu le caractère exceptionnel de fixation des tarifs de prestations précités applicables au 1.10.2008 et le changement de circonstances induit par la nouvelle campagne budgétaire 2009 ;

Vu la proposition de calcul de tarifs de prestations transmise par l'établissement s'appuyant sur le prix de revient prévisionnel issu de la procédure contradictoire de l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses 2008 arrêtée par la lettre ARH du 11.07.2008, du taux d'évolution de l'Objectif National de Dépenses d'Assurance Maladie 2009 estimé à 3.30 % ;

Vu la proposition de tarifs de prestations établie sur les modalités précitées soumise à présentation auprès des instances de l'établissement ;

Arrête

Article 1^{er} – Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 du Centre Hospitalier Spécialisé de Clermont, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet :

Code tarifaire 13	Psychiatrie adultes	347,06 €
Code tarifaire 14	Psychiatrie enfants	722,85 €
Code tarifaire 33	Placement Familial Thérapeutique	132,32 €

Hospitalisation à temps partiel :

Code tarifaire 54	Hospitalisation de jour Psychiatrie adultes	326,53 €
Code tarifaire 55	Hospitalisation de jour Psychiatrie enfants	650,45 €
Code tarifaire 60	Hospitalisation de nuit Psychiatrie	175,16 €
Code tarifaire 35	Post- cure	347,06 €
Code tarifaire 72	Hospitalisation à domicile psychiatrie	104,79 €

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la Directrice du Centre Hospitalier Spécialisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

Amiens, le 09 février 2009

Le Directeur

Inspectrice

Pascal FORCIOLI

Mylène BERTIDE

A R R E T E n° ARH 090063

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE*, au titre
de l'activité déclarée au mois de *DECEMBRE 2008*

FINESS N° 600 100 721

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2008 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 est arrêtée à 7 475 793 € soit :

1) 6 807 816 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 055 090 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

136 351 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

75 682 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

9 129 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

525 551 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 013 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 369 032 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 298 945 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 19 février 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Pour ampliation conforme

Jean-Pierre GRAFFIN

L'INSPECTRICE
Mylène BERTIDE

A R R E T E n° ARH 090052
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE NOYON*, au titre de
l'activité déclarée au mois de *DECEMBRE 2008*

FINESS N° 600 100 986

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2008 ;

ARRÊTE :

67

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 est arrêtée à **1 139 308 €** soit :

1) 1 117 802 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

967 987 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

24 789 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

4 671 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

117 973 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 382 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 8 306 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 13 200 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 19 février 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre CRAFFIN

Pour attestation conforme

L'INSPECTRICE
Mylène BERTIDE

68

A R R E T E n° ARH 090070
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS*, au titre de
l'activité déclarée au mois de *DECEMBRE 2008*

FINESS N° 600 100 713

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2008 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 est arrêtée à 8 048 932 € soit :

1) 7 501 633 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 751 518 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

43 100 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

90 777 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

16 271 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

582 826 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

17 141 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 481 568 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 65 731 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 23 février 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conformes


L'INSPECTRICE
Mylène BERTIDE

A R R E T E n° ARH 090051
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT*, au titre de
l'activité déclarée au mois de *DECEMBRE 2008*

FINESS N° 600 100 648

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2008 ;

ARRÊTE :

fl-

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 est arrêtée à 918 796 € soit :

1) 889 956 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

702 452 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

29 992 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

2 909 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

153 845 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

758 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 18 596 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 10 243 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 19 février 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



L'IN
Mylène BERTIDE,

fl-

A R R E T E n° ARH 090064

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER LAENNEC DE CREIL*, au titre
de l'activité déclarée au mois de *DECEMBRE 2008*

FINESS N° 600 101 984

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2008 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 est arrêtée à 8 609 337 € soit :

1) 8 118 295 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 496 754 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

75 501 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

9 426 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

529 840 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 774 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 299 719 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 191 323 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 19 février 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour attestation conforme



L'INSPECTRICE
Mylène BERTIDE

A R R E T E n° ARH 090048

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS*, au titre de
l'activité déclarée au mois de *DECEMBRE 2008*

FINESS N° 600 100 135

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2008 ;

ARRÊTE :

45-

Pour application conforme



L'INSPECTRICE
Mylène BERTIDE,

46-

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 est arrêtée à 3 912 052 € soit :

1) 3 784 741 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

3 379 477 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

58 130 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

9 720 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

333 333 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

4 081 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 100 602 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 26 709 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 19 février 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

A R R E T E n° ARH 090047

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE PONT STE MAXENCE*,
au titre de l'activité déclarée au mois de *DECEMBRE 2008*

FINESS N° 600 100 127

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2008 ;

ARRÊTE :

ff

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 est arrêtée à 111 113 € soit :

1) 111 113 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

105 483 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

116 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

5 514 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT STE MAXENCE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 19 février 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



L'INSPECTRICE
Mylène BERTIDE

48-

A R R E T E n° ARH 090050

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT EN VEXIN*,
au titre de l'activité déclarée au mois de *DECEMBRE 2008*

FINESS N° 600 100 572

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2008 ;

ARRÊTE :

fs-

ARTICLE 1^{er} - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 est arrêtée à 199 244 € soit :

1) 199 176 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

174 807 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

202 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

23 833 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

334 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 68 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 19 février 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



L'INSPECTRICE
Mylène BERTIDE

8-

A R R E T E n° ARH 090049

fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au *CMC LES JOCKEYS*, au titre de l'activité
déclarée au mois de *DECEMBRE 2008*

FINESS N° 600 100 168

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date fixant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de décembre 2008 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de décembre 2008 est arrêtée à 1 337 814 € soit :

1) 1 202 327 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 168 340 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

26 618 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 369 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 85 124 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 50 363 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 19 février 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme


L'INSPECTRICE
Mylène BERTIDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services médico-sociaux ;
- VU les articles L. 313-4 et L. 313-3-4 du code de l'action sociale et des familles complétés par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Picardie en date du 27 décembre 2001 autorisant l'association de Saint-Maximin à créer un service d'éducation spéciale et de soins à domicile à Creil et fixant la capacité de ce service à vingt places ;
- VU le dossier de projet d'extension de capacité du service, proposé par la personne habilitée à représenter le service concerné en date du 14 novembre 2008, à hauteur de

trois places supplémentaires et à coût constant par redéploiement de moyens financiers de l'institut psycho pédagogique de Saint-Maximin ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de capacité du service suscitée répond aux besoins du secteur concerné ;

CONSIDERANT la satisfaction donnée par le projet aux règles d'organisation et de fonctionnement fixées pour cette catégorie d'établissement ;

Sur Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1^{er} :

La capacité d'accueil du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Creil (n° FINESS : 600 009 690), géré par l'association de Saint-Maximin, est portée de vingt à vingt-trois places à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 :

La réalisation de cette extension de capacité est mise en œuvre par redéploiement interne du budget de l'institut psycho pédagogique de Saint-Maximin.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sera notifiée à la personne habilitée à représenter le service ainsi qu'à :

- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur du service et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
l'Inspecteur

Beauvais, le 19 DEC. 2008

Pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Vincent LUBART

ARRETEMENT

**Arrêté autorisant l'extension du foyer d'accueil médicalisé
« Le Chemin » à Margny les Compiègne**

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles,
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- l'ordonnance de simplification n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^o de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général de l'Oise en date du 16 mai 2001 autorisant la création d'un foyer à double tarification d'une capacité d'accueil de 24 places,
- l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général de l'Oise en date du 21 octobre 2003 autorisant le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé «le Chemin » à Margny les Compiègne d'une capacité d'accueil de 24 places,
- la demande de création d'une place en semi-internat présentée par l'association Envol Picardie.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de Madame la déléguée départementale à la solidarité,

ARTICLE 1 : Le foyer d'accueil médicalisé « Le Chemin » sis, 81 rue Marcel Guérin, géré par l'association Envol Picardie dont le siège social se situe 156, rue d'Alsace Lorraine à Margny les Compiègne, est autorisé à étendre sa capacité d'accueil de 24 places en internat à 25 places (dont 1 place en semi-internat) à compter du 1^{er} janvier 2009.

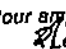
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la déléguée départementale à la solidarité et le maire de Margny les Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.


Beauvais, le 15 JANV 2009


Philippe GREGOIRE


Yves ROME

Pour application conforme
 Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'Inspecteur


Vincent LUBART



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarifification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise

Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 03 novembre 2008 fixant le montant des prestations de l'institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} :

La tarification des prestations de l'institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt (N° FINESS: 600 101 976) est fixée à titre provisoire, à compter du 1^{er} février 2009 comme suit :

Internat : 167,95 €

87-

Article 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur de l'institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 :

La tarification fixée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 JAN. 2009

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
l'Inspecteur
V.

Vincent LUBART

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

87-

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté autorisant le fonctionnement du foyer de Vie Saint-Rieul à Trumilly

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles,
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- l'Ordonnance de simplification n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable, et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- l'arrêté du Président du Conseil général de l'Oise en date du 24 Avril 1995 autorisant la création à Trumilly d'un foyer de vie d'une capacité d'accueil de 36 places, n° FINISS 600 107 650.
- La circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008
- La note technique de la CNSA du 15 février 2008 relatif à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008(tableau 3).

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et de Madame la déléguée départementale à la solidarité,

ARTICLE 1 : La médicalisation d'1 place à compter du 1 janvier 2009 est autorisée au foyer de vie de Trumilly, sis 714 rue de Drucy, géré par l'association Bethel dont le siège social se situe 60650 à Trumilly, actuellement autorisé à 36 places.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la déléguée départementale à la solidarité et le maire de Trumilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 JAN. 2009

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Patricia WILLAERTS

Pour application conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'inspecteur

Vincent LUBART



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté autorisant le fonctionnement du foyer de Vie de Beauvais

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles,
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- l'Ordonnance de simplification n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- l'arrêté du Président du Conseil général de l'Oise en date du 16 avril 2004 autorisant la création à Beauvais d'un foyer de vie d'une capacité d'accueil de 26 places, n° FINESS 600 005 359.
- La circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008
- La note technique de la CNSA du 15 février 2008 relatif à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 (tableau 3).

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de Madame la déléguée départementale à la solidarité,

Arrêtent

ARTICLE 1 : La médicalisation d'1 place à compter du 1 janvier 2009 est autorisée au foyer de vie de Beauvais, sis 34 rue du Général Leclerc, géré par l'association Arche Oise dont le siège social se situe 42 rue de Soissons 60200 à Compiègne, actuellement autorisé à 26 places.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la déléguée départementale à la solidarité et le maire de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 JAN. 2009
Le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Pour amplification conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
l'Inspecteur



Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté autorisant le fonctionnement du foyer de l'Arche à Trosly Breuil

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles,
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- l'Ordonnance de simplification n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- l'arrêté du Président du Conseil général de l'Oise en date du 14 avril 1997 autorisant la création à Trosly Breuil d'un foyer de vie d'une capacité d'accueil de 60 places, n° FINESS 600 111 694.
- La circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008
- La note technique de la CNSA du 15 février 2008 relatif à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 (tableau 3).

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et de Madame la déléguée départementale à la solidarité,

ARTICLE 1 : La médicalisation d'1 place à compter du 1 janvier 2009 est autorisée au foyer de l'Arche, sis 60350 Trosly Breuil, géré par l'association Arche Oise dont le siège social se situe 42 rue de Soissons - 60200 Compiègne, actuellement autorisé à 60 places.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la déléguée départementale à la solidarité et le maire de Trosly Breuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 JAN. 2009
Le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'Inspecteur

VICOMTE LITTAERT

84

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté autorisant le fonctionnement du foyer de Vie les Quatre Tilleuls à Clairoix

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles,
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- l'Ordonnance de simplification n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- l'arrêté du Président du Conseil général de l'Oise en date du 26 décembre 1989 autorisant la création à Trumilly d'un foyer de vie d'une capacité d'accueil de 40 places, n° FINISS 600 110 605.
- La circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008
- La note technique de la CNSA du 15 février 2008 relatif à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 (tableau 3).

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et de Madame la déléguée départementale à la solidarité,

ARTICLE 1 : La médicalisation d'1 place à compter du 1 janvier 2009 est autorisée au foyer de vie de Clairoix, sis 18 rue d'Oradour, géré par l'association ADAPEI dont le siège social se situe 60280 à Clairoix, actuellement autorisé à 40 places.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la déléguée départementale à la solidarité et le maire de Clairoix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 JAN. 2009
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Pour approbation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
l'Inspecteur

Vincent LUBART

96-

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté autorisant le fonctionnement du foyer de Vie de Cavillon à Uilly St Georges

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles,
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- l'Ordonnance de simplification n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- l'arrêté du Président du Conseil général de l'Oise en date du 05 juillet 1991 autorisant la création à Uilly St Georges d'un foyer de vie d'une capacité d'accueil de 30 places, n° FINESS 600 111 595.
- La circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008
- La note technique de la CNSA du 15 février 2008 relatif à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 (tableau 3).

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et de Madame la déléguée départementale à la solidarité,

ARTICLE 1 : La médicalisation d'1 place à compter du 1 janvier 2009 est autorisée au foyer de vie de Cavillon, sis 27 Route de Neuilly en Thelle à Uilly St Georges géré par l'association Le Clos du Nid dont le siège social se situe 60660 à Cramoisy, actuellement autorisé à 30 places.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la déléguée départementale à la solidarité et le maire de Uilly St Georges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 JAN. 2009

Le Préfet
/ Pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire général

Patricia WILLAERT

Pour application conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'Inspecteur

97-

98-



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Arrêtent

2

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté autorisant le fonctionnement du foyer de Vie Le Verger à Cires les Mello

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles,
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- l'Ordonnance de simplification n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- l'arrêté du Président du Conseil général de l'Oise en date du 24 novembre 1997 autorisant la création à Cires les Mello d'un foyer de vie d'une capacité d'accueil de 50 places, n° FINESS 600 104 954.
- La circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008
- La note technique de la CNSA du 15 février 2008 relatif à la fixation des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 (tableau 3).

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et de Madame la déléguée départementale à la solidarité,

ARTICLE 1 : La médicalisation d'1 place à compter du 1 janvier 2009 est autorisée au foyer de vie le Verger, sis 60660 Cires les Mello, géré par l'association le Clos du Nid dont le siège social se situe Château Sourvière - 60660 Cramoisy, actuellement autorisé à 50 places.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la déléguée départementale à la solidarité et le maire de Cires les Mello sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 22 JAN. 2009

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

l'Inspecteur

Vincent LUBART

Jo -



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles;
 - VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisée « Les roseaux » sise à Cuise-la-Motte;
 - VU l'arrêté du 20 novembre 2008;
- Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté sus-visé est abrogé

Article 2 : Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de l'exercice budgétaire 2009, le prix de journée de la maison d'accueil spécialisée sise à Cuise-la-Motte est fixée à :

- Internat : 186,93 €
- Externat : 149,54 €

à partir du 1^{er} janvier 2009.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le directeur de la maison d'accueil spécialisée « L'Arche »
Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 JAN. 2009

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Inspecteur

Vincent LUBART

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

108-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise
Officier de la légion d'honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2009 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisée « l'Arche » sise à Trosly Breuil ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2008 ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté sus-visé est abrogé

Article 2 : Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de l'exercice budgétaire 2009, le prix de journée de la maison d'accueil spécialisée sise à Trosly-Breuil est fixée à :
- 180,58 € à partir du 1^{er} janvier 2009.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le directeur de la maison d'accueil spécialisée « L'Arche »
Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 23 JAN. 2009

Pour ampliation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

L'Inspecteur

Vincent LUBART

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

lol



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2008 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008 de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail « l'Envolée » situé à Creil et géré par le centre hospitalier interdépartemental de Clermont de l'Oise ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1 : Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2009 de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail situé à Creil, la dotation provisoire correspond au montant alloué au titre de l'année 2008, soit : 782 720,32 €.

Article 2 : Le compte bancaire sur lequel sera versée la dotation est le suivant :
Banque de France de Beauvais : 30001/00185/C600000000/82.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés à l'adresse suivante:

Secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
« Les Thiers »
4, rue Piroux – Case officielle 071
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 JAN. 2009

Le Trésorier Payeur Général,
Contrôle financier des dépenses déconcentrées
Visa budgétaire n° 85 du 14 JAN. 2009
Le Trésorier-Payeur Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration,

Le Préfet
et par le
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Frédérique LOBJEIS
Inspecteur du TRÉSOR PUBLIC

Pour amplification conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales



Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2008 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008 de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail de l'Arche situé à Trosly-Breuil et géré par l'association l'ArcheOise ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1 : Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2009 de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail situé à Trosly-Breuil, la dotation provisoire correspond au montant alloué au titre de l'année 2008, soit : 1 350 757,51 €.

Article 2 : Le compte bancaire sur lequel sera versée la dotation est le suivant :
SG Cuise-la-Motte : 30003-00678-00037262108/29.

lobj

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés à l'adresse suivante:

Secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
« Les Thiers »
4, rue Piroux - Case officielle 071
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 JAN. 2009

Le Trésorier Payeur Général,

Contrôle financier des dépenses décaissées
Visa budgétaire n° 24 du 17 JAN. 2009
Le Trésorier-Payeur Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration.

[Signature]

Frédérique LOBJEIS
Inspecteur du TRÉSOR PUBLIC

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

[Signature]
Patricia WILLAERT

Pour implémentation conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales

[Signature]

[Signature]



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2008 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2008 de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail le levain situé à Jaux et géré par l'association l'ArcheOise ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1 : Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2009 de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail situé à Jaux, la dotation provisoire correspond au montant alloué au titre de l'année 2008, soit : 575 546,71 €.

Article 2 : Le compte bancaire sur lequel sera versée la dotation est le suivant :
Crédit Lyonnais Compiègne : 30002-08433-0000079248J/58.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés à l'adresse suivante:

Secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
« Les Thiers »
4, rue Piroux – Case officielle 071
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 27 JAN. 2009

Le Trésorier Payeur Général,

Contrôle financier des dépenses déconcentrées

Visa budgétaire n° 18 du 14 JAN. 2009
Le Trésorier Payeur Général
de la Région PICARDIE
Par Procuration.

Frédérique LOBJEJOIS
Inspecteur du REORD PUBLIC

Le Préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Pour application conforme
Le Directeur
des Affaires Sanitaires
et Sociales